



Statuts de la Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC)

Statutes of the Canadian Conference of Catholic Bishops (CCCB)

Approuvés en Assemblée plénière, le 19 octobre 2007
Ont reçu la *recognitio* du Saint-Siège le 10 décembre 2007
Ont été promulgués le 1^{er} septembre 2008

Approved by the Plenary Assembly, 19 October 2007
Received *recognitio* from the Holy See, 10 December 2007
Promulgated 1 September 2008

COPIE CONFORME d'un document officiel	No : 2008-02	TRUE COPY of an official document
Document officiel de la CECC	Date : 01-09-2008	CCCB Official Document

LES STATUTS DE LA CECC - CCCB STATUTES

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 1 - La Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC) est l'assemblée des évêques catholiques du Canada; par elle, ils exercent conjointement certaines fonctions pastorales au service des fidèles du Christ au Canada. La Conférence vise à promouvoir la présence et l'action de l'Église auprès de toutes les personnes, surtout par les formes et moyens d'apostolat adaptés de façon appropriée aux circonstances de temps et de lieux.

Art. 2 - Une délégation explicite de la Conférence est nécessaire pour qu'une personne ou un organisme puisse agir au nom de l'épiscopat catholique du Canada.

I - LES MEMBRES

Art. 3 - Sont membres de la Conférence :

1° tous les Évêques diocésains du Canada et tous ceux qui leur sont équiparés en droit, ainsi que les Évêques coadjuteurs, et les Évêques auxiliaires ;

2° tous les Évêques éparchiaux et tous ceux qui leur sont équiparés en droit avec juridiction au Canada, ainsi que les Évêques coadjuteurs, et les Évêques auxiliaires ;

3° les autres Évêques titulaires chargés dans le pays d'une fonction particulière qui leur a été confiée par le Siège Apostolique ou par la Conférence.

Art. 4 - § 1. La Conférence a comme instances principales : l'Assemblée plénière, le Conseil permanent et le Bureau de direction.

§ 2. La Conférence dispose des services d'un secrétariat général.

§ 3. Pour assurer son bon fonctionnement, la Conférence met en place des structures permanentes ou ad hoc selon ses besoins ou demande à son Conseil permanent de le faire.

§ 4. Lorsqu'une activité ou une organisation comporte un caractère doctrinal ou pastoral important pour l'Église au Canada, et entre dans le champ de

GENERAL PRINCIPLES

Art. 1 - The Canadian Conference of Catholic Bishops (CCCB) is the assembly of the Catholic Bishops of Canada, by which they jointly exercise certain pastoral functions for Christ's faithful in Canada. The Conference is established to promote that greater good which the Church offers to all people by forms and means of the apostolate that are appropriately adapted to the circumstances of time and place.

Art. 2 - An explicit delegation from the Conference is required for any person or office to act in the name of the Catholic Bishops of Canada.

I - MEMBERSHIP

Art. 3 - The members of the Conference are:

1° all the diocesan Bishops of Canada and those equivalent to them in law as well as all coadjutor Bishops and auxiliary Bishops;

2° all eparchial Bishops and those equivalent to them in law with jurisdiction in Canada as well as all coadjutor Bishops and auxiliary Bishops;

3° other titular Bishops who exercise in the territory a special office assigned to them by the Apostolic See or by the Episcopal Conference.

Art. 4 - § 1. The Conference functions through a Plenary Assembly, a Permanent Council, and an Executive Committee.

§ 2. The Conference is assisted by the services of a General Secretariat.

§ 3. The Conference establishes permanent or ad hoc structures as needed for its effective operation or delegates the Permanent Council to do so.

§ 4. When an activity or organization has a significant doctrinal or pastoral character for the Church in Canada which comes within the competence of the

**CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA
CANADIAN CONFERENCE OF CATHOLIC BISHOPS**

compétence de la Conférence, elle doit alors être reliée à la Conférence au moyen de l'une ou l'autre de ses structures épiscopales.

Art. 5 - § 1. Tous les membres de la Conférence ont voix délibérative, sauf pour les exceptions mentionnées dans la loi universelle ou les Statuts.

§ 2. Les Évêques titulaires qui ne sont pas membres de droit de la Conférence et les évêques émérites ont voix consultative, restant sauves les provisions de l'article 3.

§ 3. En plus du vote régulier en assemblée plénière, les membres peuvent être, au besoin, appelés à voter par correspondance si le scrutin est demandé par le Président, le Conseil permanent ou le Bureau de direction, restant sauves les dispositions des articles 10 et 11.

§ 4. Les scrutins délibératifs des membres de la Conférence sur des sujets d'ordre canonique, disciplinaire, ou liturgique ayant trait à une Église *sui iuris* ou à son rite sont du ressort exclusif des évêques de cette même Église.

II - ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Art. 6 - L'Assemblée plénière des membres constitue la structure essentielle et l'autorité suprême au sein de la Conférence.

§ 2. Pour tenir une assemblée délibérante de l'Assemblée plénière, il est nécessaire que les deux tiers des membres soient présents.

Art. 7 - § 1. Il revient à l'Assemblée plénière d'élire le Président, le Vice-président, les Cotrésoriers de la Conférence, et un ou des Secrétaires généraux.

§ 2. Le Président et le Vice-président sont élus parmi les évêques diocésains.

§ 3. Les Cotrésoriers sont élus parmi les évêques membres de la Conférence.

§ 4. Les Secrétaires généraux sont élus parmi les candidats présentés par le Conseil permanent.

Conference, it is to be connected to the Conference by means of one or other of its episcopal structures.

Art. 5 - § 1. Unless otherwise provided by universal law or the Statutes of the Conference, all members of the Conference have a deliberative vote.

§ 2. Titular Bishops who are not members of the Conference by law and Bishops emeriti have a consultative voice, without prejudice to the provisions of article 3.

§ 3. In addition to the regular voting in the Plenary Assembly, the members can, if needed, be asked by the President, Executive Committee or Permanent Council to vote by correspondence, without prejudice to the provisions of articles 10 and 11.

§ 4. A deliberative vote on canonical, disciplinary or liturgical matters that involve a Church *sui iuris* or its rite is limited to the Bishops of that Church.

II - PLENARY ASSEMBLY

Art. 6 - § 1. The Plenary Assembly of the members constitutes the essential structure and the highest authority within the Conference.

§ 2. In order to hold a deliberative meeting of the Plenary Assembly, it is necessary for two-thirds of the members to be present.

Art. 7 - § 1. It belongs to the Plenary Assembly to elect the President, Vice President, Co-Treasurers of the Conference, and one or more General Secretaries.

§ 2. The President and the Vice President are elected from among the diocesan Bishops.

§ 3. The Co-Treasurers are elected from among the episcopal members of the Conference.

§ 4. General Secretaries are elected from among candidates presented by the Permanent Council.

**CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA
CANADIAN CONFERENCE OF CATHOLIC BISHOPS**

Art. 8 - § 1. L'Assemblée plénière se réunit au moins une fois l'an.

§ 2 En raison de sa charge, le Légat pontifical est invité par le Président de la Conférence des évêques, à adresser la parole aux membres réunis en Assemblée plénière.

Art. 9 - § 1. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les Évêques présents ayant droit de suffrage, à moins que le droit universel ou des Règlements de la Conférence n'en disposent autrement, et restant sauves les dispositions des articles 10 et 11.

§ 2. Le vote est tenu secrètement si un membre le demande ou s'il est requis par le droit. Toute élection se fait au vote secret.

Art. 10 - § 1. Les décisions de la Conférence n'ont force de loi que dans les questions prescrites par le droit universel ou lorsque le Siège apostolique a confié à la Conférence un mandat particulier, de sa propre initiative ou à la demande de la Conférence.

§ 2. Ces décisions doivent être prises en assemblée plénière au moins par la majorité des deux tiers des suffrages des membres de la Conférence ayant un vote délibératif. Ces décisions n'entrent en vigueur que lorsqu'elles ont été reconnues par le Siège apostolique et légitimement promulguées par leur publication officielle.

§ 3. Le mode de promulgation et le moment de leur entrée en vigueur sont déterminés par la Conférence épiscopale.

Art. 11 – Pour constituer un magistère authentique et être publiées au nom de la Conférence, les déclarations doctrinales doivent être approuvées en Assemblée plénière soit par tous les évêques membres de la Conférence ayant voix délibérative, soit par la majorité d'au moins deux tiers des évêques ayant voix délibérative ; dans ce dernier cas, cependant, la *recognitio* du Saint-Siège doit précéder la promulgation.

Art. 8 - § 1. The Plenary Assembly meets at least once a year.

§ 2. Because of his office, the Papal Legate is invited by the President of the Conference of Bishops to address the members in Plenary Assembly.

Art. 9 - § 1. Decisions are made by an absolute majority of votes of those Bishops present having a deliberative vote, unless the universal law or the Bylaws of the Conference provide otherwise, and without prejudice to the provisions of articles 10 and 11.

§ 2. Voting is by secret ballot if requested by a member or as required by law. All elections are by secret ballot.

Art. 10 - § 1. Decisions of the Conference have the force of law only in cases determined by universal law or when a special mandate has been given to the Conference by the Apostolic See, either on its own initiative or at the request of the Conference.

§ 2. These decisions are to receive in the Plenary Assembly a majority of at least two-thirds of the votes of the members of the Conference with a deliberative vote. These decrees do not oblige until they have been reviewed by the Apostolic See and lawfully promulgated.

§ 3. The manner of promulgation and the time they come into force are determined by the Episcopal Conference.

Art. 11 - In order to constitute authentic magisterium and be published in the name of the Conference, doctrinal declarations must be approved in the Plenary Assembly by all the Bishop members of the Conference holding a deliberative vote, or by a majority of at least two thirds of the Bishops holding a deliberative vote. In the latter case, the *recognitio* of the Holy See must precede promulgation.

III - LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT

Art. 12 - § 1. Il revient au Président de la Conférence ou, s'il est légitimement empêché, au Vice-président de convoquer et de présider les assemblées plénières de la Conférence, le Conseil permanent et le Bureau de direction.

§ 2. Si l'un et l'autre sont légitimement empêchés, la charge est assumée par le membre du Bureau de direction selon la préséance liturgique.

IV – CONSEIL PERMANENT

Art. 13 - § 1. Le Conseil permanent détient ses pouvoirs de la Conférence des évêques à laquelle il doit rendre compte.

§ 2. Entre les assemblées plénières de la Conférence des évêques, le Conseil permanent est responsable de l'orientation et de l'opération générales de la Conférence. Il voit à la préparation de l'Assemblée plénière et au suivi à donner aux décisions les plus importantes, en étroite collaboration avec les structures épiscopales et non épiscopales intéressées.

Art. 14 - Le Conseil permanent est constitué d'au moins douze (12) membres.

Art. 15 - Le Conseil permanent se réunit au moins deux fois l'an.

V - BUREAU DE DIRECTION

Art. 16 - § 1. Le Bureau de direction détient ses pouvoirs du Conseil permanent auquel il doit rendre compte.

§ 2. Entre les réunions du Conseil permanent, le Bureau de direction est principalement responsable de l'animation et de la coordination des actions entreprises par la Conférence des évêques. Il veille à l'exécution des décisions de la Conférence et du Conseil permanent, il voit à l'administration financière, et il règle les questions courantes et urgentes.

Art. 17 - Le Bureau de direction de la Conférence des évêques comprend le Président, le Vice-président et les Cotrésoriers.

III - THE PRESIDENT AND THE VICE PRESIDENT

Art. 12 - § 1. It belongs to the President of the Conference or, when he is lawfully impeded, the Vice-President, to convene and to preside not only over the Plenary Assembly of the Conference but also over the Permanent Council and its Executive Committee.

§ 2. If both are impeded, this duty is assumed by the member of the Executive Council who has liturgical precedence.

IV - PERMANENT COUNCIL

Art. 13 - § 1. The Permanent Council holds its authority from the Conference of Bishops to which it is accountable.

§ 2. Between Plenary Assemblies of the Conference of Bishops, the Permanent Council is responsible for the overall orientation and operation of the Conference. It oversees preparations for the Plenary Assembly and follow-up to its major decisions, in close collaboration with the appropriate episcopal and non-episcopal structures concerned.

Art. 14 - The Permanent Council is made up of at least twelve (12) members.

Art. 15 - The Permanent Council meets at least twice a year.

V - THE EXECUTIVE COMMITTEE

Art. 16 - § 1. The Executive Committee holds its authority from the Permanent Council to which it is accountable.

§ 2. Between meetings of the Permanent Council, the Executive Committee has principal responsibility for promoting and coordinating the initiatives of the Conference. It sees to the execution of the decisions of the Conference and the Permanent Council, and oversees the financial affairs of the Conference as well as current and urgent matters.

Art. 17 - The Executive Committee of the Conference is made up of the President, Vice President and the Co-Treasurers.

Art. 18 - Le Bureau de direction se réunit au moins quatre fois l'an.

Art. 18 - The Executive Committee meets at least four times a year.

VI - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

VI - GENERAL SECRETARIAT

Art. 19 - § 1. Les Secrétaires généraux détiennent leur autorité directement de la Conférence des évêques et doivent lui rendre compte.

Art. 19 - § 1. General Secretaries hold their authority from the Conference of Bishops to which they are accountable.

§ 2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les Secrétaires généraux relèvent du Président de la Conférence des évêques.

§ 2. In exercising their functions, General Secretaries report to the President of the Conference of Bishops.

Art. 20 - Le secrétariat général accomplit ses tâches sous la responsabilité d'au moins un Secrétaire général.

Art. 20 - The General Secretariat carries out its activities under the responsibility of at least one General Secretary.

VII - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

VII - SUPPLEMENTARY REGULATIONS

Art. 21 - § 1. Les Statuts sont accompagnés de Règlements adoptés par la majorité des deux tiers des membres, sur proposition du Conseil permanent.

Art. 21 - § 1. These Statutes are supplemented by Bylaws adopted by a two-thirds majority of the members on presentation by the Permanent Council.

§ 2. Les Règlements peuvent être complétés au besoin par des normes de procédure promulguées par le Conseil permanent, sur proposition du Bureau de direction.

§ 2. The Bylaws may be complemented as needed by procedural norms which are promulgated by the Permanent Council on presentation by the Executive Committee.

Art. 22 - § 1. Les statuts et tout amendement, rédigés selon les dispositions de la loi de l'Église latine, doivent être approuvés par la Conférence au vote secret au moins à la majorité des deux tiers des Évêques diocésains, de ceux qui leur sont équiparés en droit et des Évêques coadjuteurs.

Art. 22 - § 1. The statutes and any amendment, drafted in accord with the provisions of the law of the Latin Church, are to be approved by the Conference in a secret vote with a two-thirds majority of diocesan Bishops, those equivalent to them in law and coadjutor Bishops.

§ 2. Les statuts et amendements entrent en vigueur, une fois reconnus par le Siège apostolique, puis promulgués par la Conférence.

§ 2. The statutes and amendments take effect when recognized by the Apostolic See and promulgated by the Conference.